

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE CHEMILLY BEAUMONT

D.D A N° 83- 116

A R R E T E

=====

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit :
CROT AUX MOINES
sur le territoire de la Commune de : (BEAUMONT)
et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
Commissaire de la République du
Département de l'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315- sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67 - 1093 du 15 DECEMBRE 1967 et la circulaire du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines

VU l'arrêté Préfectoral en date du 29 OCTOBRE 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : CROT AUX MOINES sur le territoire de la Commune de : BEAUMONT

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture,

publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux, "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de BEAUMONT et celle de CHEMILLY et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de BEAUMONT et celle de CHEMILLY

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité Publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable du 26 NOVEMBRE 1982

VU l'avis du service chargé de la Police des Eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 1er DECEMBRE 1982

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 2 DECEMBRE 1982

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : CROT AUX MOINES

sur le territoire de la commune de : BEAUMONT

ARTICLE 2 -

Le périmètre de protection immédiate : englobera dans sa totalité la parcelle cadastrée section A n° 792 qui restera propriété du syndicat de CHEMILLY BEAUMONT sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une aire sensiblement carrée, de 150 m de côté autour du captage

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites

- camping, carrières, cimetières, décharges contrôlées, dépôts de fumiers et fosses à purin, dépôts de matières fermenticibles, détergents de certaines catégories, déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général, épandages des lisiers, fosses septiques et dispositifs épurateurs, stockage souterrain de gaz, déversements d'huiles et lubrifiants, déversements de matière de vidange, construction de puisards absorbants, de puits et forages, de porcheries rejet d'eaux usées, domestiques et collectives.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 3

Le syndicat de CHEMILLY BEAUMONT est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section A n° 792 au lieudit CROT AUX MOINES sur la commune de BEAUMONT

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le syndicat de CHEMILLY BEAUMONT ne pourra excéder 120m³/H

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 4 AOUT 1982, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération

ARTICLE 8 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 -

M. Le secrétaire général de l'Yonne, Melle le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. L'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL des Eaux et des Forêts, D. Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs.

FAIT A AUXERRE, le **18 AVR. 1983**
Le Préfet, Commissaire de la République

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Michel EON

J. CAMUS